

Décret n° 55-582 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministre de la France d'outre-mer. *

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet d'aménager et de compléter les règles relatives à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministre de la France d'outre-mer telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Il a été établi à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine. Il répond aux conclusions des études menées par les organismes de recherche spécialisés existant. Enfin, il tient compte des vœux émis au cours de différentes conférences internationales auxquelles la France a participé.

Les dispositions de ce décret s'inscrivent dans la politique de mise en valeur des ressources naturelles et d'expansion économique des territoires d'outre-mer visés, du Togo et du Cameroun. Elles respectent les droits coutumiers d'usage que les populations locales exercent traditionnellement dans les forêts classées ou non et qui sont expressément confirmés.

Les règles de protection envisagées tendent à sauvegarder l'intérêt général, eu égard à l'influence scientifiquement reconnue du boisement sur la protection des sols contre l'érosion, sur le maintien du régime des sources et des rivières, ainsi que sur les caractères généraux du climat, en particulier en ce qui concerne le régime des pluies. C'est ainsi que le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations, qui y pratiquaient des cultures, auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées et, s'il y a lieu, indemnisées. Des périmètres de restauration pourront également être créés afin de combattre les effets de l'érosion, soit par des procédés purement techniques tels que construction de murs de soutènement, de rigoles, etc., soit par le boisement. Enfin, les feux de brousse seront réglementés. L'ensemble de ces mesures permettra au surplus de lutter efficacement contre la désertification qui menace de vastes régions des territoires considérés.

Par ailleurs, le décret associe étroitement les assemblées locales intéressées à l'élaboration des règlements nécessaires pour la mise en oeuvre et l'application des règles générales qu'il définit. De même, il prévoit la participation des populations aux mesures qui s'imposent pour la protection des forêts ou le maintien des terres dans certaines zones. Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionne, en effet, largement, le succès de la politique de mise en valeur des ressources forestières que le Gouvernement a décidé de promouvoir outre-mer.

Le président du conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu les décrets des 25 janvier 1930, 4 juillet 1935, 13 janvier 1938, 5 février 1938, 3 mai 1946 et 20 mai 1946 fixant respectivement le régime forestier de Madagascar et Dépendances, de l'Afrique occidentale française, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'Assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer modifié par le décret du 5 septembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète:

TITRE I
GENERALITES

Article premier. - En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le

même but sur certains terrains sont déterminées comme suit.

Art. 2. - Les forêts sont soumises soit à un régime de classement, soit à un régime de protection.

Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

Art. 3. - Sont soumises au régime du classement:

1° Les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques;

2° Après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

Art. 4. - Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

Art. 5. - Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

Art. 6. - Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.

Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.

Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du chef de territoire.

Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculées au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation

Art. 7. - Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le débroussaillage des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.

Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche peuvent être autorisées.

Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites.

TITRE II DES FORETS CLASSEES

Art. 8. - Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants:

1° Forêts couvrant les hauts bassins versants des rivières;

2° Montagne présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans le cas de forêts secondaires ou de jachères forestières sises comme il est dit au 1° ou au 2° ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées. Ce plan est soumis à l'approbation du chef de territoire. Sa mise en oeuvre dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et s'il y a lieu, au paiement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation existante, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

Art. 9. - La nature et les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.

L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

Art. 10. - A titre exceptionnel, et quand cette mesure présente un caractère indispensable, des parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du chef de groupe de territoires

ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêts du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

TITRE III DES PERIMETRES DE RESTAURATION.

Art. 11. - Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.

Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du chef de territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que leur institution.

Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.

Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

TITRE IV DES FORETS PROTEGEES

Art. 13. - Dans les forêts protégées, les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires, sous réserve de l'observation des lois et règlements.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14. - Sous réserve des pouvoirs reconnus aux grands conseils et aux assemblées territoriales, les chefs de groupe de territoires, les chefs de territoire non groupé et les chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. - Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre

un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Art. 16. - Sont soumises au régime des forêts classées défini ci-dessus:

1° Les forêts, qui antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, d'arrêtés de classement et à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordées;

2° Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créées en application de la convention de Londres du 8 novembre 1933.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. - Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris,
le 20 mai 1955.

Edgar FAURE,
Par le président du
conseil des Ministres:

*Le Ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre PELIMIN.

*Le Ministre de la
France d'outre-mer,*
Pierre-Henri TEITGEN.